

**PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Préfecture
Direction départementale des territoires
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

**Arrêté interpréfectoral DCPPAT/BEICEP N°2018-08 du 24 JAN. 2018
portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP)
prise par arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée
et relative au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet ÉOLE,
de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)**

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi N°2014-872 modifiée du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, et notamment son article 25-II en vertu des dispositions duquel l'établissement public dénommé « Réseau Ferré de France » prend la dénomination « SNCF Réseau » et l'établissement public dénommé « Société Nationale des Chemins de Fer français » prend la dénomination « SNCF Mobilités » ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

---/---

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 14 avril 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 17-063 du 14 novembre 2017 chargeant Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°2017331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay (78), Mantes-la-Jolie (78) et Mantes-la-Ville (78) ;

Vu le courrier en date du 21 août 2017 du directeur de projet ÉOLE – NExTEO auprès de SNCF Réseau demandant au préfet des Hauts-de-Seine, en sa qualité de préfet coordonateur, la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 31 janvier 2013 précitée pour une durée de 5 ans ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 25 de la loi N°2014-872 du 4 août 2014 précitée, Réseau Ferré de France se nomme désormais « SNCF Réseau » et la Société Nationale des Chemins de Fer français « SNCF Mobilités » ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP), fixé à 5 ans par l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013, expire le 31 janvier 2018 ;

Considérant qu'un certain nombre d'études techniques ont dû être décalées dans le temps en raison d'un retard pris dans le financement du projet ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis durant le délai de validité initial de la DUP ;

Considérant que SNCF Réseau souhaite poursuivre la procédure d'expropriation ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du 31 janvier 2013 modifiée ;

Sur proposition de messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et de madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 31 janvier 2018, les effets de la DUP prononcée par arrêté interpréfectoral DRE/BÉLP N°2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78), et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78).

ARTICLE 2 : SNCF Réseau et SNCF Mobilités sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val d'Oise et affiché pendant une durée de deux mois dans les communes mentionnées à l'article 1.

Il sera par ailleurs consultable sur le site internet des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val d'Oise à la rubrique « publications ».

ARTICLE 4 : en application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé que, conformément à l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général, de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, des Yvelines et la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et d'Argenteuil, les maires des communes de Nanterre, Courbevoie, Puteaux, Neuilly-sur-Seine (92), Paris 8^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissement (75), Carrières-sur-Seine, Houilles, Sartrouville, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Médan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Flins-sur-Seine, Aubergenville, Épône, Mézières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Rosny-sur-Seine, Issou, Gargenville (78) et Bezons (95), le président directeur général de SNCF Réseau, le président directeur général de SNCF Mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Paris, le 24 JAN. 2018
Le Préfet
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Nanterre, le 24 JAN. 2018
Le Préfet
Vincent BERTON

Versailles, le 24 JAN. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Cergy-Pontoise, le 24 JAN. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet
Cécile DINDAR